



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## personnel

Question écrite n° 42326

### Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des conducteurs ambulanciers hospitaliers. Ce personnel effectue un travail difficile, en contact permanent avec le monde médical et les malades. Au fil des années, ils se sont formés et il leur est nécessaire d'être titulaires du certificat de capacité ambulancier et d'effectuer des stages spécifiques aux ambulanciers de SMUR et une formation à l'utilisation des défibrillateurs semi-automatiques. Or ce personnel est classé comme personnel de service technique et général. Il lui demande, compte tenu des contraintes de leur travail, quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire évoluer cette classification et l'assimiler au classement des fonctions paramédicales avec les conséquences qui en découlent au regard de la durée du travail, de la retraite et des quotas pour le déroulement des carrières.

### Texte de la réponse

Les activités principales des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière sont définies par l'article 32 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière : assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage ; participer, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Pour mener à bien ces missions, les conducteurs ambulanciers hospitaliers doivent acquérir les compétences dispensées au cours de l'enseignement conduisant au certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Ce titre, obligatoire pour leur recrutement dans les établissements publics de santé, leur confère des compétences en matière de santé, de techniques (ergonomie de l'ambulancier, équipement du véhicule, transmissions et communications, etc.) et des compétences juridiques et déontologiques. De plus, une formation d'adaptation à l'emploi destinée aux conducteurs ambulanciers de SMUR a dernièrement été mise en place à l'attention de ces fonctionnaires. Les missions dévolues aux conducteurs ambulanciers ne paraissent pas justifier que soit modifiée la nature de leur statut particulier, qui les place dans les filières techniques et ouvrières de la fonction publique hospitalière. Ces filières sont incluses dans le champ des négociations statutaires prévues par le protocole du 14 mars 2000, conclu entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentatives.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Hunault](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42326

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 2000, page 1241

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6075